



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 mai 2023

Nombre de conseillers :

- En exercice : 33
- Présents : 27
- Votants : 32

Date de convocation :

17 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq du mois de mai à 18h00, le Conseil Municipal « Le Controis-en-Sologne » s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Contres, sous la Présidence de Monsieur Antoine LELARGE, Maire du Controis-en-Sologne.

Présents : LELARGE Antoine, PÉAN-NORQUET Elodie, MARTELLIERE Eric, BARDOUX Delphine, MOREAU Dany, AUDIANE Séverine, BAUMER Thierry, LE PABIC Christiane, CHASSET Michel, BESNÉ Christophe, BRAULT Jean-Luc, COLLIN Guillaume, CORNEVIN Bernard, DELAILLE Céline, DELORD Martine, DROUHIN Jean-Yves, LEBERT Eric, LEDDET Jean-Luc, LEGOUY Quentin, LÉONARD Magali, MICHOT Karine, MORIN Isabelle, POITEVIN Joël, REUILLON Marc, RUDAULT Patrice, TURGIS Isabelle, TRONSON Estelle (arrivée à 18h17).

Absents excusés : BARON Hervé (pouvoir à LÉONARD Magali), HUC Béatrice (pouvoir à TURGIS Isabelle), POUILLAIN Anne-Laure (pouvoir à LELARGE Antoine), QUENIOUX Michel (pouvoir à TRONSON Estelle), TÉTOT Pascale (pouvoir à DROUHIN Jean-Yves)

Absente : GUIGNÉ Magaly

Monsieur Antoine LELARGE fait l'appel, le quorum est atteint, la séance peut commencer.

Monsieur Michel CHASSET est désigné secrétaire de séance. Approuvé à l'unanimité des membres présents.

Monsieur Antoine LELARGE demande si les élus ont des remarques à apporter sur le procès-verbal précédent ?
Le conseil adopte le procès-verbal du 12 avril 2023 à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les affaires suivantes :

AFFAIRES GENERALES

DB n°2023-0501 : TIRAGE AU SORT DU JURY CRIMINEL - 2024

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de dresser la liste préparatoire des jurés d'assises pour 2024, par tirage au sort public effectué à partir de la liste électorale. Le nombre de jurés pour la liste annuelle est fixé par arrêté préfectoral, conformément aux chiffres de la population authentifiés par le décret du 31 janvier 2022 dans le département du Loir-et-Cher

Ainsi, pour le département du Loir-et-Cher, le nombre de jurés de la liste annuelle est de 260. La liste préparatoire doit comprendre trois fois plus de noms que de jurés attribués à la circonscription. Pour le Controis-en-Sologne, le nombre de jurés à élire est fixé à 15.

Dès que les opérations de tirage au sort seront terminées, Monsieur le Maire avertira les personnes désignées par le sort de leur inscription sur la liste préparatoire, les informera des cas de dispense (personnes de plus de 70 ans, personnes qui invoquent un motif grave reconnu, personnes qui n'ont pas leurs résidences principales dans le Loir-et-Cher) et les invitera à lui faire connaître leur profession.

La liste préparatoire communale est ensuite arrêtée, et un exemplaire est transmis au Tribunal de Grande instance, avant le 15 juillet 2023.

Le Conseil Municipal procède au tirage au sort du jury criminel pour l'année 2024.

- Monsieur Thierry TONAT

- Madame Jocelyne DUVEAU
- Madame Lucette XAVIER
- Madame Catherine BESNARD
- Madame Virginie BARBANSON
- Monsieur Anthony SMITH
- Monsieur Alexandre VILLAUME
- Madame Florence SERVANT
- Monsieur Eric LEGRIS
- Monsieur José TALENT
- Madame Ségolène TRANIN
- Monsieur Frédéric COXE
- Monsieur Philippe COTARD
- Madame Janine DESLANDES
- Monsieur Adrien BAREAU

Monsieur CHASSET demande si on peut connaître la périodicité du tirage au sort. Monsieur le maire répond que c'est tous les ans.

DB n°2023-0502 : DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE THENAY-MONTHOU (COMMUNE DELEGUEE DE THENAY)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à la démission de Madame Sabrina COMPAIN, en tant que conseillère municipale, il conviendrait de la remplacer au poste de membre délégué suppléant qu'elle occupait au sein du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thenay-Monthou (commune de Thenay)

Monsieur le Maire demande aux Conseillers Municipaux qui souhaite faire acte de candidature au poste de délégué suppléant de se manifester.

Madame AUDIANE Séverine fait acte de candidature.

Il est proposé un vote à main levée, approuvé à l'unanimité.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité désigne Madame AUDIANE Séverine comme déléguée suppléant au sein du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thenay-Monthou (commune de Thenay)

| |
|-----------------|
| FINANCES |
|-----------------|

DB n°2023-0503 : CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE DES CHEQUES VACANCES (ANCV)

Monsieur Eric MARTELLIERE, adjoint au Maire délégué aux finances informe les membres du Conseil Municipal que la Commune Déléguée de Contres avait conventionné avec l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV) en 2014. Cette démarche avait été faite afin de permettre aux familles de régler les frais des stages sportifs organisés par la commune.

Cette convention étant caduque il convient de la renouveler auprès de l'Agence Nationale des Chèques Vacances afin de permettre aux familles de bénéficier de ce moyen de paiement.

Monsieur Eric MARTELLIERE propose aux membres du Conseil Municipal de renouveler cette convention.

Madame Magali LEONARD demande combien de temps dure la convention ? Monsieur MARTELLIERE répond qu'elle allait de 2014 à 2022, les familles en ont bénéficié jusqu'à 2022.

Informations complémentaires

La convention a été reprise pour la mettre au nom de Le Controis-en-Sologne car la dernière convention était toujours au nom de Contres. Il n'était plus possible d'encaisser ces chèques pour les futurs stages. Il n'y a pas

de date de fin, il s'agit d'une convention d'accord pour prendre en charge le dispositif, elle prendra fin dès lors que l'on souhaite arrêter la prise en charge

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité de renouveler cette convention auprès de l'ANCV et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint aux finances de signer les documents nécessaires pour mener à bien cette affaire

URBANISME

PARCELLES BOULEVARD DE L'INDUSTRIE A LA SARL GARAGE PAUGOY

Monsieur Jean-Luc BRAULT, Maire délégué de Contres informe les membres du Conseil Municipal qu'en date du 1^{er} juillet 2021 le Conseil municipal a entériné la vente des parcelles préfixe 000 section BT numéros 1, 2, 50 et 51, situées boulevard de l'industrie, à la SARL PAUGOY.

Pour différentes raisons, ce projet ne peut aboutir sur lesdites parcelles conformément au courrier du pétitionnaire en date du 11 avril 2023.

Il conviendrait donc d'annuler la délibération numéro 2021-0711 en date du 2 juillet 2021.

Considérant le courrier de la SARL PAUGOY reçu en Mairie le 11 avril 2023 ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide d'annuler la transaction foncière et la délibération numéro 2021-0711 en date du 2 juillet 2021 et d'autoriser Monsieur le Maire et le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme à signer les documents nécessaires à la réalisation de cette affaire.

DB n°2023-0505 : SERVITUDE POUR LA POSE D'EQUIPEMENT DE MESURE D'ASSAINISSEMENT RUE DE LA GARE

Monsieur Christophe BESNÉ, référent réseaux, eau et assainissement informe les membres du Conseil Municipal que la connaissance du fonctionnement du réseau de collecte et transport des eaux usées permet de maintenir et de vérifier l'efficacité du système d'assainissement. Dans ce sens, une autosurveillance, dispositif réglementaire, doit être mis en place sur le réseau de Contres. Cette surveillance se traduit par la mise en place d'équipements de métrologie au niveau des points caractéristiques de la station d'épuration et du réseau.

Concrètement, la mise aux normes consiste en l'élaboration d'une autosurveillance du trop-plein dit A1 du déversoir d'orage (DO) situé rue de la gare. En effet, cet ouvrage a une capacité comprise entre 2000 et 10 000 équivalents habitant (EH). Il est donc soumis à évaluation au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015. Après une étude hydraulique par la société 3D EAU, il a été déterminé d'installer une sonde piézométrique dans le regard en question.

Pour se faire, une alimentation électrique doit être créée. Vu la configuration de la rue de la Gare, la solution la moins coûteuse serait d'intégrer les coffrets électriques et électroniques dans le mur de clôture de la propriété cadastrée préfixe 000 section CI numéros 194 et 197, tel que représenté sur le photomontage de principe joint. Pour se faire, la création d'une servitude est nécessaire entre la Commune et les propriétaires. La présente servitude est consentie et acceptée à titre gratuit.

Considérant la visite sur site en présence des propriétaires ;

Arrivée de Madame TRONSON Estelle à 18h17.

Madame Magali LEONARD demande si les propriétaires ont accepté cette servitude sans contrepartie ? Monsieur Christophe BESNÉ répond que les frais liés à la servitude sont portés par la commune.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver la constitution d'une servitude d'adossment au profit de la Commune pour l'encastrement des coffrets nécessaire à la pose d'une sonde piézométrique ; de prendre en charge les frais nécessaires à la réalisation de cette affaire (frais d'acte, constat

d'huissier, maçon, etc.) et d'autoriser Monsieur le Maire et le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme à signer les documents nécessaires à la réalisation de cette affaire.

DB n°2023-0506 : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, FONDS DE COMMERCE, BAUX COMMERCIAUX.

Madame Elodie PEAN-NORQUET, adjointe au Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article L.214-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité à la commune de Le Controis-en-Sologne, de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel elle peut exercer un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et également les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m², lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux.

Dans le cadre de ce dispositif, la commune, après avoir préempter, doit rétrocéder, dans un délai de deux ans (trois ans en cas de location-gérance), le fonds ou le bail à une entreprise, avec pour objectif d'assurer la diversité commerciale ou artisanale du périmètre concerné.

Ce droit de préemption permet donc à la commune de mener une politique économique dans l'objectif de favoriser le maintien et la diversité des activités artisanales et commerciales de proximité. Le périmètre de sauvegarde est axé sur les cœurs de villages, notamment pour :

La Commune déléguée de CONTRES :

➤ Les rues suivantes : route de Saint-Aignan, Carrefour du souvenir, Rue Pierre Henri Mauger, Avenue du Général de Gaulle, Rue Julien Nadau, Rue de Bracieux, Rue de Nagot, Place du 8 mai, Place Adolphe Javalet, Passage de l'Isle, Rue de la Fonderie, Rue Abel Poulin, Rue de Cheverny, Passage des Héros conformément au plan annexé, périmètre localisé en vert.

La Commune déléguée de Fougères/Bièvre :

➤ Les rues suivantes : rue de l'Eglise Saint Eloi, rue Henri Goyer, rue Louis Gallier conformément au plan annexé, périmètre localisé en vert.

La Commune déléguée de Feings :

➤ Les rues suivantes : Route de la Cazellerie conformément au plan annexé, périmètre localisé en vert.

La Commune déléguée de Ouchamps :

➤ Les rues suivantes : Place de l'Eglise Saint Pierre conformément au plan annexé, périmètre localisé en vert.

La Commune déléguée de Thenay :

➤ Les rues suivantes : Place de l'Eglise, Rue Francis Gauthier, Rue Maxime Sanson, Rue Pierre Girault, Route de Contres, Rue de Phages conformément au plan annexé, périmètre localisé en vert.

Ainsi, ce dispositif va permettre à la commune de Le Controis-en-Sologne de :

- Maintenir les commerces de proximité au cœur du village, générateur d'une dynamique, d'une convivialité et d'une animation économique qui sont menacés par les achats en ligne
- Préserver la diversité des commerces et être attentif à l'implantation de nouvelles activités
- Garder l'occupation des commerces existant en évitant leur changement de destination

- Vu le rapport, reçu le 12/05/2023, sur le commerce et l'artisanat de proximité établi par La Chambre de Métiers et de l'artisanat Centre-Val de Loire, en partenariat avec la chambre de commerces et d'industries de Loir et Cher, ainsi que leurs conclusions, annexés à la présente délibération,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

- Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme en date du 29 mars 2023,

Madame Karine MICHOT précise que cette vigilance est importante car dans certaines petites communes lorsqu'il n'y a plus de commerces ou de repreneurs, les commerces se transforment en maisons ou gîtes.

Monsieur Eric MARTELLIERE précise que pour la commune déléguée de Fougères sur Bièvre, dans le cadre du PLU et PLUi, il avait été bloqué les commerces, même s'ils étaient vides ils devaient rester commerces.

Madame Magali LEONARD demande si cela concerne une surface inférieure à 300 m² ? Madame Elodie PEAN-NORQUET précise que sur la zone identifiée il n'y a pas de commerces supérieurs à cette surface.

Madame Estelle TRONSON demande : « une fois qu'il y a préemption, si deux acquéreurs sont intéressés comment faire le choix, est ce qu'une commission est impliquée ? » Madame Elodie PEAN-NORQUET répond qu'il y a la commission vie économique qui est présidée par Jean-Luc BRAULT, cela sera un travail commun.

Madame Magali LEONARD demande s'il y a des projets ? Madame Elodie PEAN-NORQUET répond que non. C'est un droit qui ne sera peut-être pas utilisé.

Madame Magali LEONARD demande : « si deux commerces se libèrent, il n'y a pas de projet de préemption ? »

Madame Elodie PEAN-NORQUET répond que non.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix POUR, 4 ABSTENTIONS :

- Délimite le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur les cœurs de villages, conformément aux plans annexés à la présente, et à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption tel que prévu par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux et de terrain portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprises entre 300 et 1000 mètres carrés.
- Donne délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-22 21 du code général des collectivités territoriales, à Monsieur le Maire pour exercer au nom de la commune, ce droit de préemption et à signer tous les documents nécessaires pour ce faire.
- Précise que le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

RESSOURCES HUMAINES

DB n°2023-0507 : REGLEMENT INTERIEUR POUR LE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE LE CONTROIS EN SOLOGNE

Madame Delphine BARDOUX, adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines informe les membres du conseil municipal que la commission des ressources humaines, en collaboration avec les représentants du Conseil Social Territorial ont travaillé sur ce règlement intérieur qui a pour ambition de définir un certain nombre de règles applicables à l'ensemble du personnel de la commune de Le Controis en Sologne, que ces agents soient fonctionnaires, stagiaires ou contractuels de droit public ou de droit privé (parcours emploi compétences, emploi d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'apprentissage,...), quel que soit leur temps de travail, à temps complet, non complet ou à temps partiel.

Au-delà de l'aspect réglementaire, ce document pourra évoluer en fonction des orientations managériales de la collectivité et des requêtes des représentants du personnel.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 mai 2023

Monsieur le Maire précise que le comité social territorial est représenté à parité entre les élus et les représentants du personnel.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité de valider ce règlement intérieur afin qu'il soit applicable au sein de la collectivité dès le 1^{er} juin 2023, de le réviser tous les ans si la réglementation ou les orientations managériales devaient changer, ou si les représentants du personnel en faisaient la demande justifiée.

DB n°2023-0508 : REMBOURSEMENT VISITE MEDICALE A COMPTE DU 01/06/2023

Madame Delphine BARDOUX, adjointe au Maire déléguée aux Ressources Humaines rappelle aux membres du conseil municipal qu'il y a obligation pour les agents de la collectivité d'avoir de façon périodique des visites médicales avec le médecin de prévention et des entretiens avec un(e) infirmier(e).

Toute visite non annulée au moins 8 jours avant la date et sans motif est facturée à la commune de Le Controis en Sologne par le Centre de Gestion.

Ce dernier fixe tous les ans le montant. Pour l'année 2023, il est fixé à :

- 76€ pour une visite médicale avec le médecin
- 45€ pour un entretien infirmier

Madame Estelle TRONSON demande ce qu'est un motif recevable ? Madame Delphine BARDOUX répond que c'est un justificatif médical. Monsieur le Maire précise que cela peut être également une absence pour nécessité de service.

Madame Magali LEONARD demande à partir de combien de temps à l'avance les agents sont informés de la visite médicale ? Monsieur Eric MARTELLIERE répond que c'est le centre de gestion qui convoque les agents un mois ou deux mois à l'avance. Quelques fois il y a des agents qui ne se présentent pas au centre de gestion, le planning est chargé et quand un agent ne vient pas il prend la place de quelqu'un d'autre. Le centre de gestion facture à la collectivité, et la collectivité facture à l'agent. La visite médicale est importante pour le poste et le travail c'est aussi à ce moment qu'on peut déceler certaines maladies, c'est également une protection pour l'agent. C'est obligatoire, tous les 5 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité de demander le remboursement du coût de la visite médicale professionnelle auprès des agents absents à cette convocation sans motif recevable, soit :

- 76 € si le rendez-vous devait être avec le médecin de prévention
- 45€ si le rendez-vous devait être un entretien infirmier

Ce remboursement prendra effet à compter du 1^{er} juin 2023.

DB n°2023-0509 : TAUX PROMUS/PROMOUVABLES

Madame Delphine BARDOUX, adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines, rappelle aux membres du conseil municipal que pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;
- Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 15 mai 2023
- Considérant que l'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.
- Considérant que la périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité de fixer le taux à 100% pour tous les grades de la collectivité jusqu'en 2026.

DB n°2023-0510 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL 1^{ERE} CLASSE A TEMPS COMPLET AU 1^{ER} JUIN 2023

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, relatif aux emplois permanents
- Vu l'arrêté n°2022-11 des Lignes Directrices de Gestion
- Vu le tableau des effectifs de la commune mis à jour,

- Considérant :
 - la possibilité pour les agents titulaires de la collectivité de bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté
 - la réussite d'un agent aux épreuves de l'examen professionnel d'Eduteur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 1^{ère} classe en date du 23 mars 2023

Monsieur Eric MARTELLIERE précise qu'il y a deux délibérations à prendre, une pour l'ouverture et une pour la fermeture du poste.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'approuver la modification du tableau des effectifs de la commune avec :
 - La création à compter du 1^{er} juin 2023 d'un poste d'Eduteur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 1^{ère} classe à temps complet

Informations complémentaires :

Après contact auprès du centre de gestion le 31 mai dernier, il faut prendre une délibération qui ouvre le poste, mais pour une fermeture de poste, la délibération ne peut être prise qu'après avis du CST.

DB n°2023-0511 : DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- Vu l'avis de Comité Social Territoriale en date du 15 mai 2023

-Considérant que :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte Epargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.
Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne peut excéder 60 jours, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction Publique Hospitalière.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectué par écrit auprès de l'autorité territoriale

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- D'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- De jours de R.T.T

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de l'année suivante N+1. L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement au 31 décembre de l'année N

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés.

1^{er} cas : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé

2^{ème} cas : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est supérieur à 15 : les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne-temps.

L'agent contractuel de droit public, opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne-temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du compte épargne-temps.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire, ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Monsieur le Maire précise qu'il a été choisi les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps les plus favorables pour les agents.

DB n°2023-0512 : CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE TEMPS DANS LE CADRE DE LA MUTATION OU DU DETACHEMENT D'UN AGENT

Madame Delphine BARDOUX, adjointe au Maire Déléguée aux ressources humaines rappelle que le dispositif du Compte Epargne Temps (C.E.T.), réglementé par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, permet à l'agent d'épargner des droits à congés, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

Le décret susvisé prévoit par ailleurs que l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne temps, en cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité ou un autre établissement public. Dans ce cas, il revient à la collectivité ou à l'établissement d'accueil de prévoir une convention de transfert de ce C.E.T.

Le recrutement d'agents avec un compte épargne temps devenant courant, il apparaît nécessaire de doter la commune de Le Controis-en-Sologne d'un modèle de convention de transfert pour obtenir une compensation financière de ces jours acquis dans une autre collectivité et qui seront repris par la commune.

Cette convention rappelle en outre le solde et les droits d'utilisation du compte épargne temps dans la collectivité d'origine et prévoit les conditions, la date du transfert et le montant de la compensation financière,

Madame Magali LEONARD précise qu'une convention est entre deux parties, donc deux communes, si l'autre commune n'a pas signé la convention, celle-ci est caduque ? Madame Delphine BARDOUX précise que si notre collectivité a validé une convention en conseil municipal, on est en droit de demander à la commune qui accueillera l'agent d'appliquer cette convention. Si toutefois les collectivités avaient deux conventions différentes, il y aurait négociations entre les Maires.

Monsieur le Maire précise que la collectivité a été confrontée à une difficulté parce que justement il n'y avait de convention de mise en place lorsque l'agent est parti dans une autre commune, qui elle, bénéficiait d'une convention.

Madame Delphine BARDOUX précise que la collectivité sera en droit quand on recevra un agent d'une autre collectivité avec un CET de demander une compensation financière.

Madame Magali LEONARD entend, « mais si la collectivité d'accueil n'accepte pas, c'est une négociation donc quel est l'intérêt de cette convention s'il y a négociation à chaque fois avec la commune qui accueille ? Cette convention est valable si les deux parties ont signé avant ? »

Monsieur le Maire demande une précision technique à Madame Karyn PAILLARD, Directrice Générale des services. Madame PAILLARD précise qu'à partir du moment où il y a une convention des deux collectivités, si elle n'est pas la même, il y a entente. Si une des deux collectivités n'a pas de convention, celle qui possède une convention la transmet à la collectivité qui n'en a pas pour signature. Quand il n'y a aucune convention des deux côtés, cela signifie que lorsque l'agent qui a un compte épargne temps part d'une collectivité à une autre, il y a juste le transfert des jours mais pas l'abondement financier, dès qu'il y a une convention on parle de compensation financière.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver les dispositions du modèle de convention financière de reprise de compte épargne temps (ci-jointe) et d'autoriser monsieur le maire à signer les conventions de reprise de compte épargne temps en cas de mutation ou de détachement.

AFFAIRES DIVERSES

- **Etat des décisions :**

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire, en vertu de cette délégation, il est fait état des décisions prises **entre le 12 avril 2023 et le 25 mai 2023**

- n° 10/2023 - location de terrains - terres agricoles - commune déléguée de fougères sur bièvre
- n°11/2023 portant sur une concession de terrain - cimetière communal de fougères-sur-bièvre
- n°12/2023 portant sur une concession de terrain - cimetière communal de fougères-sur-bièvre
- n°13/2023 portant sur une concession de terrain - cimetière communal de fougères-sur-bièvre
- n°14/2023 portant sur une concession de terrain - cimetière communal de fougères-sur-bièvre
- n°15/2023 portant sur une concession de terrain - cimetière communal de fougères-sur-bièvre
- n°16/2023 portant sur une concession de terrain - cimetière communal de Ouchamps

- n°17/2023 portant sur une concession de terrain - cimetière communal de Ouchamps
- n°18/2023 portant sur une concession de terrain - cimetière communal de Contres
- n°19/2023 portant sur une concession de terrain - cimetière communal de Contres
- n°20/2023 portant sur une concession de terrain - cimetière communal de Contres
- n°21/2023 portant sur une concession de terrain - cimetière communal de Contres
- n°23/2023 portant sur une concession de terrain - cimetière communal de Fougères-sur-Bièvre
- n°24/2023 portant sur une concession de terrain - cimetière communal de Fougères-sur-Bièvre

- **Vente à la bougie :**

Monsieur le Maire informe que ce jour a eu lieu la vente à la bougie de biens de la collectivité. Sur les 4 biens, il n'y en a qu'un qui a été vendu : Adecco. Les autres seront remis en vente par un autre biais.

Madame Magali LEONARD demande s'il sera réfléchi à un autre projet, comme un pôle social par exemple. Monsieur le Maire répond que toutes idées de projets seront étudiées.

Monsieur Jean-Luc BRAULT précise que la partie sociale a déjà été prévue dans les locaux France Services. Monsieur BRAULT précise que les bâtiments qui sont à vendre, sont à vendre en l'état et qu'il ne faut pas réinvestir de l'argent pour les réhabiliter.

Madame Elodie PEAN-NORQUET précise que le département est en train de réfléchir à une réorganisation des maisons de cohésion sociale et qu'il y aura des locaux qui vont se libérer à la Maison Départementale de la Cohésion Sociale de Contres.

- **Elections sénatoriales :**

Monsieur le Maire fait un point sur les élections sénatoriales. Cette année il y a deux sénateurs à élire, les électeurs sont des conseillers municipaux, des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des députés et des sénateurs. La préfecture a transmis une circulaire sur organisation des élections qui aura lieu dans toutes les communes du Loir et Cher le 9 juin. Le Conseil Municipal sera convoqué ce jour.

S'il y a d'autres points à ajouter à l'ordre du jour, cela fera l'objet d'une deuxième convocation, soit deux séances à la suite.

Pour le Controis en Sologne, il faut élire 27 titulaires et 8 suppléants. Il faudra aller chercher des suppléants parmi les électeurs. Madame Elodie PEAN-NORQUET ne peut pas voter deux fois, elle votera au titre de son mandat de conseillère départementale.

L'élection aura lieu le 24 septembre. Il faut être présent toute la journée du dimanche, il y a deux tours. Si certains élus ne sont pas disponibles le jour des élections, ils devront le faire savoir auprès du Maire ou la DGS.

Madame Karine MICHOT précise qu'il ne faut pas se déplacer au tribunal à Blois comme les années précédentes mais en préfecture.

Monsieur le Maire précise que l'objectif du 9 juin est d'établir la liste des grands électeurs.

- **Logements Air Bnb**

Monsieur Jean-Luc BRAULT informe qu'il y a eu la conférence des Maires et qu'à l'issue de cela il va y avoir plusieurs décisions concernant le SCOT. L'eau et l'assainissement passent sous la tutelle de la Communauté de Communes, même s'il est souhaité que les syndicats restent en place. Tous les financements seront assurés par la Communauté de Communes avec un point important ; une égalité de service et un prix pour l'eau et l'assainissement qui devra être à terme identique pour toutes les communes.

Le deuxième point important qui fait écho aux commerces, concerne les logements Air Bnb. Le Controis en Sologne a augmenté ses logements Air Bnb de 118 % sur trois ans. Aujourd'hui, dans le cadre de la communauté de communes, il sera mis en place des solutions pour que ces logements ne s'installent pas partout. Ils seront taxés.

Monsieur Michel CHASSET précise que d'autres régions ont pris ces dispositions-là.

Monsieur BRAULT revient sur le dossier de préemption et précise qu'il va y avoir l'installation d'une laverie suite à la préemption pour acheter la maison goutte. « C'est important la préemption du centre-ville ». Madame Elodie PEAN-NORQUET précise qu'on a préempté seulement sur les murs.

- **SCOT**

Madame Karine MICHOT informe que le 5 décembre 2022 la communauté de communes a pris une délibération pour créer un SCOT, les communes de la communauté de communes avaient trois mois pour statuer sur cette délibération. Toutes les communes n'ont pas délibéré mais cette délibération a été approuvée. Le 5 février 2023 le Scot est lancé, le syndicat sera créé le 5 juin : il y aura une délibération pour élire 8 titulaires et suppléants sur

la Communauté de Communes Val de Cher controis et autant sur le Romorantinais Monestoises. Les grands axes seront définis dans le mois à venir avec comme évoqué des priorités sur l'eau, l'aménagement du territoire, les gites, le développement économique et l'environnement.

Monsieur BRAULT précise que la communauté de communes de Romorantin a laissé la présidence au Val de Cher Controis.

Madame MICHOT précise que les représentants de ce syndicat seront des conseillers communautaires des deux communautés de communes et les présidents, et vices présidents seront élus par les représentants des conseils communautaires.

Monsieur Jean-Luc BRAULT informe que la Communauté de Communes a acheté le bâtiment imprinova pour ramener les bureaux au même endroit.

- **Monument aux morts**

Madame Magali LEONARD informe que le mois dernier il y a eu la journée de la déportation, il y a une famille connue sur Contres, est ce qu'il est prévu une plaque gravée sur le monument aux morts ? Monsieur le Maire répond que la question mérite d'être posée car le monument aux morts va être déplacé en accord avec les anciens combattants. Le souhait est que ce monument soit installé dans le jardin public pour raison de confort et de sécurité. La proposition de madame LEONARD est retenue.

- **Information associative**

Monsieur POITEVIN a fait passer des flyers, le comité des fêtes organise une fête sur les années 80, le 3 juin.

- **Mobilier de la médiathèque**

Madame Estelle TRONSON rappelle qu'une délibération a été prise concernant le changement de mobilier de la médiathèque. Elle souhaite savoir où ira le vieux mobilier ? Peut-être pour des vieilles bibliothèques aux alentours ? Monsieur MARTELLIERE répond que pour la médiathèque, il y aura le nouveau mobilier seulement l'an prochain. Madame LEONARD précise qu'il peut être vu avec le CCAS pour les gens dans le besoin avant de privilégier les autres communes. Madame BARDOUX précise que cette année, il est prévu un agrandissement à Thenay, donc il faudra du mobilier.

Madame Isabelle MORIN remercie d'avoir augmenté le montant pour l'achat des livres pour la bibliothèque d'Ouchamps.

- **Commémorations patriotiques**

Monsieur Thierry BAUMER informe qu'il y a eu une réunion avec les anciens combattants pour parler de la quantité des commémorations. Il a été décidé d'en supprimer sur la commune déléguée de Contres, la liste sera transmise ultérieurement.

- **Eclairage public**

Monsieur Jean-Yves DROUHIN constate que l'éclairage public s'allume vers 21h45 et s'éteint vers 22h, est-ce utile de les allumer pour 15 minutes ? Monsieur le Maire précise qu'on est contraint sur certains secteurs d'allumer l'éclairage public de 22h à 2h afin que les batteries des caméras de surveillance puissent être rechargées. Il est étudié la possibilité de faire fonctionner les caméras indépendamment de l'éclairage public mais ça nécessite des coûts importants. Quand ce projet a été mis en place il n'avait pas encore été décidé de diminuer l'éclairage public (Pour rappel : avant l'éclairage était allumé toute la nuit partout)

En période d'hiver c'est allumé vers 17h et éteint vers 22h, en période d'été il n'y a pas assez de temps de recharge pour les caméras, c'est la raison pour laquelle c'est rallumé sur certains secteurs.

- **Château de Fougères sur Bièvre**

Monsieur MARTELLIERE informe que le conseil départemental reconduit son opération « Une journée aux châteaux » du 23 septembre au 22 octobre prochain. Les Loir-et-Chériens pourront gratuitement pousser la porte de trois édifices : Fougères sur Bièvre, Amboise et Châteaudun.

- **Informations diverses**

Monsieur MARTELLIERE informe de l'ouverture d'une nouvelle épicerie sur Fougères sur Bièvre

Madame Elodie PEAN-NORQUET informe qu'il y a une coupe du monde de rugby scolaire au lycée de Pontlevoy en septembre. La billetterie est gratuite, il y a 3000 places et il faut s'inscrire sur le site.

La séance est levée à 19h10

Le 1^{er} juin 2023
Le secrétaire de séance
Michel CHASSET



Le Maire,
Antoine LELARGE

